



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Prescrit par le conseil municipal le 04/12/2023

Arrêté par le conseil municipal le 27/05/2024

Enquête publique du 03/03/2025 au 04/04/2025

Approuvé par le conseil municipal le 30/06/2025



Table des matières

CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE	3
APPLICATION ET PORTEE DU REGLEMENT	3
ZONAGE	3
DISPOSITIONS GENERALES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	5
ARTICLE P0.1 - INTERDICTION	5
ARTICLE P0.2 - HAUTEUR AU SOL MAXIMALE	5
ARTICLE P0.3 – PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN.....	5
ARTICLE P0.4 - EXTINCTION NOCTURNE	5
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES EN ZP1	6
ARTICLE P1.1 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCHELLE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL	6
ARTICLE P1.2 – PUBLICITE/PREENSEIGNE APPOSEE SUR UN MUR OU UNE CLOTURE AVEUGLE	6
ARTICLE P1.3 – DENSITE PUBLICITAIRE	6
ARTICLE P1.4 – PUBLICITE LUMINEUSE ET PUBLICITE NUMERIQUE.....	6
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES EN ZP2	7
ARTICLE P2.1 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCHELLE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL	7
ARTICLE P2.2 – PUBLICITE/PREENSEIGNE APPOSEE SUR UN MUR OU UNE CLOTURE AVEUGLE	7
ARTICLE P2.3 – DENSITE PUBLICITAIRE	7
ARTICLE P2.4 – PUBLICITE LUMINEUSE ET PUBLICITE NUMERIQUE.....	7
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	9
ARTICLE E1 - INTERDICTION	9
ARTICLE E2 - ESTHETIQUE.....	9
ARTICLE E3 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A UN MUR	9
ARTICLE E4 – ENSEIGNES SUR MURS DE CLOTURE OU SUR CLOTURES, AVEUGLES OU NON	9
ARTICLE E5 – ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU	9
ARTICLE E6 – ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL	10
ARTICLE E7 – ENSEIGNES LUMINEUSES ET ENSEIGNES NUMERIQUES	10
ARTICLE E8 – ENSEIGNES TEMPORAIRES	10
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL.....	12
ARTICLE I1 – EXTINCTION NOCTURNE	12
ARTICLE I2 – SURFACE MAXIMALE	12

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Villejust.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Ces deux zones couvrent l'ensemble des agglomérations de la commune.

La zone de publicité n°1 concerne les agglomérations de la commune à dominante résidentielle.

La zone de publicité n°2 concerne les agglomérations de Courtabeuf à dominante d'activités économiques

Ces zones sont délimitées sur les annexes graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article P0.1 - Interdiction

La publicité lumineuse est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article P0.2 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires muraux ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P0.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les deux zones de publicité dans les conditions fixées aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement. Lorsqu'elle est éclairée par projection ou par transparence, la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est soumise à l'article P0.4 du présent règlement.

En dehors du présent article et de l'article P0.4, la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est concernée par les articles P1.4 et P2.4 du présent règlement. Les autres articles du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.

Article P0.4 - Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.2 – Publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugle

Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugle sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P1.3 – Densité publicitaire

La règle de densité concerne les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugle, éclairée par projection, par transparence ou non lumineuse.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une unique publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugle, éclairée par projection, par transparence ou non lumineuse.

Il ne peut être installé qu'une seule publicité/préenseigne apposée sur mur ou une clôture aveugle, éclairée par projection, par transparence ou non lumineuse sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Article P2.2 – Publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugle

Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugle sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Article P2.3 – Densité publicitaire

La règle de densité concerne :

- les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugle, lumineuses ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité/préenseigne apposées sur un mur ou une clôture aveugle, lumineuse ou non.

Il ne peut être installé qu'une seule publicité/préenseigne lumineuse ou non sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique. Celle-ci peut être :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité/préenseigne apposées sur un mur ou une clôture aveugle, lumineuse ou non.

Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse, y compris numérique, est autorisée conformément au code de l'environnement.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur les arbres et les plantations.

Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. De plus, leur surface unitaire ne peut excéder un mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes dont la surface unitaire excède 2 mètres carrés sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Toutefois, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 2 mètres carrés est autorisée par voie bordant l'activité. Elle ne doit pas dépasser des limites de la clôture.

Article E5 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites excepté en ZP2 où elles sont soumises à la réglementation nationale.

Article E6 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface de 3 mètres carrés. Toutefois, cette surface est portée à 6 mètres carrés en ZP2.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du terrain naturel. Toutefois, cette hauteur au sol est portée à 6 mètres en ZP2.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur au sol supérieure à leur largeur.

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par voie bordant une activité. Cette enseigne ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol.

Article E7 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en ZP2. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité. De plus, elles ne peuvent excéder une surface de 2,5 mètres carrés.

Article E8 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface unitaire de 8 mètres carrés.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES
ET PREENSEIGNES LUMINEUSES
SITUEES A L'INTERIEUR DES
VITRINES OU DES BAIES D'UN
LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée. Cette surface cumulée est portée à 2 mètres carrés en ZP2.